

DECISION N° 03.26.048

Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE AUBRAC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MPCD

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association La Troupe MPCD a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser ses répétitions.

D É C I D E

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association MPCD, représentée par Mme Marie-Pierre DESPROGES, Présidente, domiciliée 16, avenue du Repos de Diane, 95160 Montmorency pour ses répétitions.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac : Les dimanches 15 mars, 17 mai et 14 juin 2026 de 14h à 19h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 06/03/26

Maxime THORY
Maire



Transmise en S/Pref. le :	10 MARS 2026
Publiée le :	10 MARS 2026
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.